

ARRÊTÉ DU MAIRE
N°298/2026

Objet : Règlementation relative aux conditions d'organisation de la 21^{ème} édition du cross du collège Via Domitia

Le Maire de Manduel

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1 et, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17-1 ;

Vu le Code pénal, et notamment son article R.610-5 ;

Vu l'Instruction interministérielle du 13 mars 2018 portant simplification réglementaire de l'organisation des épreuves sportives et clarification des conditions d'indemnisation des services d'ordre ;

Vu la demande de Monsieur Jean Luc Martin représentant le collège de Manduel Via Domitia avenue André Mazoyer – 30129 Manduel en qualité de professeur E.P.S qui sollicite la réglementation temporairement de l'occupation du domaine public et notamment l'utilisation de la voirie communale en ce qui concerne la circulation et le stationnement des véhicules automobiles afin d'assurer la sécurité des usagers et des participants et, le bon déroulement de la 21^{ème} édition du cross du collège Via Domitia le vendredi 16 octobre 2026 ;

Considérant la déclaration des manifestations sportives hors cyclisme qui se déroulent en totalité ou en partie sur une voie publique ou ouverte à la circulation par Monsieur BEDROSSIAN Hovnan en qualité de principal du collège Via Domitia en date du 17 juin 2026 ;

Considérant la déclaration de manifestation festive, culturelle ou traditionnelle sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public par Monsieur BEDROSSIAN Hovnan en qualité de principal du collège Via Domitia en date du 17 juin 2026 ;

Considérant la nécessité de réglementer temporairement l'occupation du domaine public et notamment l'utilisation de la voirie communale en ce qui concerne la circulation et le stationnement des véhicules automobiles afin d'assurer la sécurité des usagers et des participants et, le bon déroulement de la 21^{ème} édition du cross du collège Via Domitia.

Arrête

Article 1 : Le collège Via Domitia de Manduel est autorisé à organiser le vendredi 16 octobre 2026 de 07 heures 30 à 13 heures, la 21^{ème} édition du cross du collège Via Domitia sur le domaine public de Manduel et suivant le parcours énuméré ci-après :

- Départ : Avenue André Mazoyer
- Parcours :
 - o Chemin rural n°8 dit « de Fumérien »
 - o Route de Bellegarde ;
 - o Chemin de Jonquières (via piste cyclable) ;
- Arrivée : Avenue André Mazoyer
- La circulation se fera à double sens avenue Mazoyer côté centre médical pour permettre son accès.

La signalisation de police et les mesures de jalonnement seront mises en place par le pétitionnaire, sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées le vendredi 16 octobre 2026 de 07 heures 30 à 13 heures :

- Interdiction de circuler et de stationner / fermeture partielle à la circulation :
 - Sur les voies mentionnées à l'article 1 ;
 - Chemin de Jonquières – entre l'avenue André Mazoyer et l'entrée du collège Via Domitia
- Mise en place d'une déviation par la route de Bellegarde et la route départementale D3.
- La circulation des véhicules motorisés nécessaires à la dépose des participants, à l'organisation du dit cross, au fonctionnement du collège et aux secours sera autorisée sur le parcours après accord du coordinateur sécurité nominativement désignée en la personne de Monsieur BEDROSSIAN, principal du collège qui en assume l'entière responsabilité.
- Le parcours sera balisé par des jalonneurs qui assureront la sécurité des participants sur l'ensemble du tracé et plus particulièrement sur les lieux de cisaillements et intersections. Ils seront porteurs d'un signe distinctif de type « gilet réfléchissant » et d'une accréditation nominative fournie par le collège Via Domitia.
- Il est interdit de pénétrer sur le parcours de la manifestation dite 21^{ème} édition du cross du collège Via Domitia à toutes personnes étrangères à l'organisation.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par le collège Via Domitia de Manduel sous le contrôle de l'autorité municipale.

Il devra prendre les mesures nécessaires en accord avec le service départemental d'incendie et de secours du Gard et de gendarmerie afin d'assurer l'accessibilité des secours en cas d'urgence.

Le demandeur restera responsable de tous les accidents pouvant résulter de l'organisation de la 21^{ème} édition du cross du collège Via Domitia.

Il s'engage à souscrire une assurance garantissant sa responsabilité civile inhérente à son activité et à l'utilisation du domaine public.

Article 4 : Les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public de plus de 10 personnes peuvent être autorisés par le préfet de département si les conditions de leur organisation permettent de garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} du décret du 31 mai 2020.

La présente autorisation est soumise à dépôt d'un dossier de déclaration de manifestation festive, culturelle ou traditionnelle sur la voie publique dans un délai d'au moins 15 jours avant la date de l'évènement auprès de la préfecture du Gard. Elle ne saurait être valable qu'en cas de réponse favorable des services susmentionnés à la tenue de l'évènement et aux modalités d'organisation.

Compte tenu des circonstances, des enjeux, et des risques particuliers liés à cette manifestation et du public accueilli, il convient aux organisateurs de mettre en place un dispositif prévisionnel de secours, confié à une association de sécurité civile ayant obtenu un agrément.

Une attention particulière sera portée aux mesures de sécurité préconisées par la préfecture du Gard en ce qui concerne les rassemblements de personnes et les risques attentats. Tous les moyens devront notamment être mis en œuvre par le pétitionnaire afin d'empêcher l'ensemble des véhicules motorisés de pénétrer dans le périmètre piétonnier de l'organisation de la 21^{ème} édition du cross du collège Via Domitia en dehors des prescriptions prévues à l'article 1.



Article 5 : Le demandeur est tenu de prendre toutes dispositions pour assurer la libre circulation piétonne pendant la 21^{ème} édition du cross du collège Via Domitia. Si le cheminement devait s'opérer par la voie de circulation des véhicules à moteur, le pétitionnaire s'engage à procéder à la sécurisation de ce dernier par une matérialisation et une signalisation adéquate.

Article 6 : A l'issue de l'occupation, le demandeur sera tenu de rendre le domaine public en parfait état de propreté, et de réparer les dommages et dégradations éventuellement causés. Si, la remise en état du domaine public n'est pas faite ou demeure inachevée, il sera procédé, après mise en demeure, aux réfections nécessaires par les services municipaux, aux frais et risques du pétitionnaire.

Aucun scellement, ni saillie, n'est autorisé sur le domaine public. L'utilisation de dispositifs de marquage au sol permanent (exemple : bombes de peinture) est strictement interdite.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du code de la route. Les véhicules en stationnement gênants seront conduits à la fourrière à la diligence des services de police aux frais et périls du propriétaire.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié, affiché en mairie de Manduel ainsi que sur la voie concernée et figurera au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 9 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et en constitue qu'une pure tolérance du droit des tiers. Elle peut toujours être modifiée ou révoquée en tout ou partie, lorsque l'Administration Municipale le jugera utile dans l'intérêt public.

Le demandeur est tenu de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, sans qu'il puisse s'en prévaloir pour réclamer une quelconque indemnité.

Article 10 : Tout manquement à la législation et à la réglementation en vigueur sur le territoire national et de la commune seront constatées et poursuivies conformément aux dites dispositions. En cas de trouble à l'ordre public ou de manquement manifeste à la sécurité, et à la diligence de l'autorité municipale, il pourra être mis fin aux manifestations en cours et celles à venir dans les conditions relatives à l'exécution des pouvoirs de police municipale.

Article 11 : Conformément à l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, le présent Arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 12 : Madame la directrice générale des services de Manduel, Madame la cheffe de service de la police municipale de Manduel et Mr le responsable du service technique de Manduel, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire, et dont ampliation sera transmise à Madame la préfète du Gard, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Marguerittes et Monsieur le directeur des transports Tango.

Fait à Manduel, le 17 septembre 2026

Le Maire,
David-Alexandre ROUX

